

l'art. 331; et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent. »

L'art. 330 est uniquement dans l'intérêt de la morale publique : c'est la publicité que la loi punit. Par *outrage public* à la pudeur, elle entend des *faits* ou *actions* contraires à la pudeur et aux bonnes mœurs, mais non les propos obscènes, les injures verbales (arrêt du 30 nivôse an XI; Dalloz, tom. XII, p. 89; Sirey, tom. III, p. 403). — Quant au caractère que doit avoir la *publicité*, la loi, en ne s'exprimant que d'une manière générale, comprend tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné : ainsi l'outrage est public s'il a été vu de quelques personnes, bien que le lieu où il a été commis ne soit pas un lieu public (arrêt du 22 février 1828, n° 48); un individu qui se montre en public dans un costume contraire à la décence ou dans un état de nudité, commet un outrage public à la pudeur.

Le consentement de la femme avec laquelle un homme aura été surpris *outrageant la pudeur* et la morale publique, dans une rue, ne peut les soustraire à l'application de l'art. 330, non plus que la circonstance que le fait aurait eu lieu la nuit (arrêt du 28 mars 1813, n° 58; Dalloz, tom. II, p. 88).

Le Code pénal n'avait pas prévu le cas d'attentat à la pudeur commis sans violence (*Voy.* un arrêt de cassation du 2 février 1815; Sirey, tom. XV, p. 221); et plus d'une fois les cours d'assises s'étaient trouvées dans la pénible nécessité de faire application de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, et de prononcer l'absolution d'accusés qui cependant étaient reconnus coupables. Ainsi, l'instituteur même, ou le ministre d'un culte, qui, à la faveur de l'autorité que leur donnent leurs fonctions, abu-

sait de l'inexpérience d'un enfant âgé de moins de quinze ans, était voué à l'infamie, mais échappait à la vengeance de la loi (arrêt de la Cour d'assises de Strasbourg, 12 juillet 1827). La loi du 28 avril 1832, pour combler cette lacune, a modifié les art. 331, 332, 333 : elle prévoit les cas d'attentats à la pudeur *sans violence*, mais seulement à l'égard d'enfants âgés de moins de onze ans; l'ancienne disposition est conservée à l'égard d'individus plus âgés, mais les peines sont mieux proportionnées.

Ainsi, à l'égard des adultes, c'est la circonstance de *violence*, c'est-à-dire l'emploi de la force, la *violence physique*, qui donne le caractère de crimes aux attentats à la pudeur (arrêts des 2 février 1815, n° 7; 20 janvier 1820, n° 26; 22 mars 1821, n° 40; 28 janvier 1830, n° 25).

Sous cette dénomination d'*attentats à la pudeur*, la loi ne comprend pas seulement ceux qui sont commis par le désir de se procurer des jouissances sexuelles (coït) ou analogues à ces jouissances (pédérastie), mais aussi ceux qui peuvent être commis par tout autre motif, par haine, vengeance, curiosité, etc. (arrêt du 6 février 1829, n° 31); et il résulte du rapprochement que le législateur a fait dans l'art. 332 de l'attentat seulement tenté et de celui qui a été consommé, que la tentative avec *violence* d'un attentat à la pudeur n'ayant pas le viol pour objet est, par elle-même et nécessairement par le fait de la violence, assimilée au crime lui-même et passible des mêmes peines (arrêts des 17 février et 10 mars 1820, n° 26 et 40; 20 septembre 1822, n° 131; 10 juin 1830, n° 163; 15 septembre 1831, n° 226).

Il n'en est pas de même de la tentative de *viol*, attendu que, dans ce cas, la consommation du crime peut avoir été arrêtée par la volonté et le repentir de son auteur. Il faut, pour que la tentative soit assimilée au crime lui-même, que chacune des circonstances énoncées en l'art. 2 du Code pénal se rencontre dans l'espèce; dans le cas contraire, le *viol* étant, par sa nature, nécessairement ac-

compagné de *violence* (arrêt du 20 octobre 1819, n° 108), la tentative de viol n'est qu'un attentat à la pudeur avec violence.

Les commentaires des articles 330, 331, 332, 333 du Code pénal, relatifs à l'outrage ou à l'attentat à la pudeur, nous ont paru les plus complets, et nous les avons extraits de la *Médecine légale* de Briant.

Les médecins ne sont appelés qu'à constater les *résultats matériels* du viol, ou d'un attentat à la pudeur : ainsi, ils sont chargés par les magistrats de visiter une fille ou une femme, de rechercher s'il existe aux parties génitales, ou sur les diverses parties du corps, des traces de violences ; si la *défloration* a eu lieu, et dans ce cas de déterminer si elle est récente ou ancienne ; enfin de constater s'il y a un écoulement ou quelques signes d'une maladie syphilitique récente ou ancienne.

L'expert ne doit pas se préoccuper de l'intention ou de la volonté de l'auteur de l'acte, circonstances que les magistrats établissent d'après les témoignages et les faits recueillis par l'instruction ; mais il doit rechercher dans les traces de violences la preuve d'une lutte ou d'une résistance plus ou moins longue.

La question du *viol*, traitée avec grands détails par plusieurs médecins légistes, est bornée pour l'expert dans la solution des demandes qui sont adressées par le magistrat ; et quoique réduit à une constatation de violence ou de blessures, cet examen est un de ceux qui exigent le plus de connaissance pratique et de circonspection.

Les visites corporelles ne sont ordonnées que dans les cas d'une absolue nécessité, et qu'autant qu'elles sont indispensables pour l'intelligence des faits ; mais comme elles ne sont pas prescrites formellement par la loi, le médecin, après avoir employé tous les moyens de persuasion auprès de l'inculpée ou de la plaignante, devra, en cas de refus formel, le constater dans son rapport, et se retirer.

Une discrétion et une délicatesse extrêmes sont néces-

saires lorsque l'on procède à la visite des jeunes filles et des enfants ; on doit mettre beaucoup de mesure dans les questions qu'on leur adresse, et *en tous cas*, il ne faut les visiter qu'en présence d'une des parentes ou d'une femme. On prévient ainsi toutes les récriminations, et on se met à l'abri de la calomnie.

Quels sont les signes de la défloration ? Pour résoudre cette question, il faut d'abord rappeler quelles sont les parties à examiner.

1° Le *pénil*, portion saillante, légèrement proéminente, placée sur le pubis, pourvue de plus ou moins de graisse, suivant l'âge et l'état d'embonpoint. Après la puberté il est recouvert de poils.

2° Les *grandes lèvres* sont ordinairement épaisses, lisses, fermes ; leur couleur est rosée, ainsi que le reste de la vulve, chez les jeunes filles. Mais l'habitude de la masturbation et l'état de maladie peuvent les décolorer et les rendre blafardes.

3° La *fourchette*, espèce de bride qui unit inférieurement les grandes lèvres, en laissant en arrière une légère cavité que l'on nomme la *fosse naviculaire*.

4° Le *clitoris*, qui chez les jeunes enfants a une longueur assez considérable.

5° Les *petites lèvres*, qui, partant du prépuce du clitoris, descendent sur la partie interne des grandes lèvres pour se terminer en avant de la membrane hymen.

6° La *membrane hymen* est un repli de la membrane muqueuse qui tapisse la face interne des lèvres de la vulve et la cavité du vagin ; son épaisseur est variable ; la forme semi-lunaire est la plus commune, sa concavité est formée par le bord libre ; quelquefois elle est circulaire.

L'existence de cette membrane a été niée par beaucoup d'auteurs, parmi lesquels on peut citer Fallope, Buffon, Mahon... ; mais elle a été admise par la plupart des anatomistes modernes, et par les médecins légistes.

M. Devilliers fils a publié une excellente monographie sur la membrane hymen ; il a résumé toutes les opinions des auteurs , et après les avoir discutées avec talent , il a éclairé par ses recherches plusieurs points douteux d'anatomie et de physiologie (1).

Il a démontré que la membrane hymen existe toujours et d'une manière sensible dans les derniers mois de la vie intra-utérine et chez les enfants en bas âge ; que son absence totale peut être considérée comme *une anomalie*.

Pendant la première enfance, l'hymen se présente, dans la très grande majorité des cas, sous la forme d'une membrane repliée dans le sens de sa largeur, dont les deux feuillets sont accolés dans une direction perpendiculaire, et semblent un simple prolongement de la muqueuse ; à mesure qu'on approche de la puberté, cette direction se perd et devient horizontale. Ce changement de disposition dépend de la longueur de la membrane et du développement plus ou moins précoce du bassin en général.

La plupart des anatomistes modernes s'accordent à regarder la formation des *caroncules myrtiformes* comme consécutive à la défloration, et pensent qu'elles ne sont autre chose que des lambeaux de l'hymen déchiré par une cause quelconque. M. Devilliers fils a nettement établi les caractères qui peuvent servir à distinguer ces caroncules des productions charnues accidentelles qui peuvent exister aux mêmes parties, ou à l'extrémité des plicatures de la membrane muqueuse vaginale. Ce médecin a établi par ses recherches que la terminaison inférieure des colonnes et rides du vagin concourt à former l'hymen et à le fortifier ; que la déchirure de cette membrane s'opère sur les points les moins résistants ou les premiers exposés à la distension, et que les *véritables caroncules* hyménéales sont le résultat de cette déchirure, et n'existent qu'à la place occupée par

(1) *Revue médicale*, 1840. *Recherches sur la membrane hymen*.

cette membrane dont elles indiquent l'ancienne insertion. Ces débris de membrane se durcissent et se déforment, mais ils ne disparaissent pas entièrement.

7° Le *vagin* constitue un canal très étroit chez les enfants et les jeunes filles ; mais sous l'influence prolongée de certaines causes, telles que les fleurs blanches, les lotions émollientes, etc., l'orifice vaginal peut présenter un état de relâchement assez notable.

Chez les femmes qui ont des rapports sexuels fréquents avec les hommes, la membrane muqueuse a perdu sa teinte rosée ; elle est blafarde, violacée, la membrane hymen est détruite, et à sa place on trouve les caroncules. L'ouverture du vagin est facile à l'introduction du doigt indicateur. On rencontre sans doute des femmes qui font exception à cette observation générale ; mais ces signes sont suffisants pour guider l'expert.

L'intégrité de la membrane hymen ne prouve pas d'une manière absolue que des tentatives de viol ou d'introduction d'un corps étranger dans le vagin n'aient pas été faites ; mais son existence permet au médecin de conclure qu'il n'y a pas eu défloration ; il est autorisé à dire qu'il y a défloration toutes les fois que la membrane hymen a été déchirée, et qu'il en constate les débris ou caroncules. — Mais qu'on le remarque bien, la défloration peut être produite par l'introduction brusque et violente dans le vagin d'un corps d'un diamètre plus grand que celui de l'ouverture de ce canal ; un bâton, un étui, le doigt, peuvent déchirer la membrane hymen *tout aussi bien que le membre viril* ; un saut, l'élargissement subit des cuisses, peuvent agir de même. D'une autre part, il peut arriver que l'introduction graduelle et lente dans le vagin d'un corps très volumineux, ne déchire pas la membrane hymen, et qu'il la distende, l'efface en partie ; dans ces cas, le bord libre de l'hymen est plissé, frangé profondément. Lorsqu'on écarte convenablement les cuisses de la jeune fille, cette membrane se

tend sous forme d'un ruban, et il n'y a pas trace de caroncules. Dira-t-on alors qu'il y a défloration? Pour nous qui considérons ces cas comme assez rares, nous pensons que le médecin doit signaler cette conformation particulière, et ne conclure pour la défloration que s'il existe des traces récentes de violences aux parties sexuelles. Dans des cas rares et particuliers, des ulcérations vénériennes, un état inflammatoire aigu des parties génitales, peuvent détruire en partie ou en totalité la membrane hymen.

Fodéré, Belloc, ont admis que les efforts de la menstruation et que la sortie d'un caillot peuvent opérer la rupture de cette membrane. Ces cas exceptionnels se conçoivent difficilement.

Lorsque la défloration est récente et qu'elle dépend d'une cause physique, la déchirure de la membrane hymen, ses lambeaux *non cicatrisés*, les meurtrissures de la vulve, la rougeur et la tuméfaction des parties, en sont autant de preuves; mais à moins que la résistance n'ait été très grande, soit à cause du volume du corps introduit, soit à raison de l'étroitesse du vagin, toutes les marques de violences s'effacent après trois ou quatre jours.

Lorsque la défloration est ancienne, on ne peut pas lui assigner une époque; et en matière de viol, une défloration est déjà ancienne au bout de huit à dix jours.

Chez une femme qui a eu des rapports avec des hommes ou qui a eu des enfants, on ne constate presque jamais de traces de violences aux parties génitales, par suite de tentative de viol; car si la femme a conservé sa connaissance, et à moins qu'il n'y ait entre elle et son agresseur une différence trop grande de forces, elle ne peut pas être violée; et dans le cas où elle est dans l'impossibilité de résister, l'acte vénérien s'exécute sans violence.

La constatation de traces de contusions ou de pressions sur diverses parties du corps, et notamment aux seins, aux bras, aux cuisses, ne doit pas être omise par l'expert: ce

sont autant de faits qui se joignent aux autres éléments de l'instruction.

L'existence des symptômes d'une maladie vénérienne augmenterait les présomptions d'une tentative de viol, s'ils apparaissaient *vers le troisième ou le quatrième jour* qui a suivi le crime, et si l'inculpé était aussi atteint de syphilis.

Mais il arrive très souvent que de jeunes filles d'une constitution lymphatique ou scrofuleuse ont une affection catarrhale de la membrane muqueuse du vagin; on observe chez elles un écoulement liquide ou épais, blanc, jaunâtre, ainsi que des excoriations superficielles de la membrane muqueuse; des soins de propreté et des liquides émollients suffisent pour les faire cesser. Mais si malgré les soins convenables l'écoulement persiste au-delà d'une quinzaine de jours, qu'il soit jaune-verdâtre, purulent, on doit craindre qu'il ne soit de nature vénérienne.

Les médecins ne doivent accueillir qu'avec la plus grande réserve les plaintes des parents, qui sont toujours disposés à regarder les écoulements que peuvent avoir leurs enfants comme une preuve certaine de viol. MM. Biessy (1) et Capuron (2) ont cité des faits dont la connaissance engagera le lecteur à apporter dans cet examen une grande prudence.

L'examen de l'homme inculpé de viol est nécessaire s'il existe chez l'enfant ou la femme un écoulement abondant, afin de constater s'il est lui-même atteint de quelque affection blennorrhagique ou vénérienne, et de déterminer, d'après le volume du pénis, sa conformation, si l'acte qui lui est reproché a été possible.... On n'omettra pas l'examen de la bouche, de la gorge, du nez, des aines, qui peuvent présenter des traces anciennes de maladie.

Nous ne parlerons ici de la *pédérastie* que pour la mentionner. — Les traces de déchirure de l'anus n'existent

(1) BIESSY, *Manuel médico-légal*, 149.

(2) CAPURON, *Méd. lég. relative aux accouchements*.

que si les actes sont très récents, et chez certains individus les hémorroïdes, les fissures peuvent jusqu'à un certain point en imposer. Quant à l'enfoncement infundibuliforme de l'anus, il ne peut pas être considéré comme un signe caractéristique, non plus que l'élargissement ou le relâchement du sphincter. L'existence d'ulcérations vénériennes sur le bord périnéal de l'anus est en général une présomption très grande de pédérasie; les fissures et les végétations s'observent au contraire plus souvent sur le bord postérieur de l'anus, ainsi que l'a observé M. le docteur Jacquemin.

L'examen des linges tachés et la détermination de la nature de ces taches présentent une telle importance dans les investigations relatives au viol ou aux attentats, que nous avons cru devoir traiter ce sujet avec les détails qu'il mérite, et nous en avons fait l'objet d'un chapitre spécial (voy. TACHES).

EXEMPLES DE RAPPORTS SUR DES ATTENTATS A LA PUDEUR.

Attentat à la pudeur. — Virginité. — Blennorrhagie. — Présomption de communication de la maladie.

Nous soussignés C.-P. Ollivier (d'Angers), H.-L. Bayard, docteurs en médecine, en vertu de l'ordonnance de M. Dieudonné, juge d'instruction, qui, vu la procédure suivie contre S....., inculpé d'avoir, dans les premiers jours de mars dernier, commis le crime de viol ou d'attentat à la pudeur sur la jeune Marie-Adélaïde T..., âgée de douze ans et quatre mois, demeurant à Belleville, nous commet, à l'effet de visiter la jeune T..., de constater si elle a été déflorée, et si elle est atteinte de maladie vénérienne.

Nous nous sommes transportés le 25 avril au cabinet de M. Dieudonné, sis au Palais de Justice, et nous y avons examiné la jeune T... Il résulte des détails que cette jeune fille nous a donnés, que sa mère et que le sieur S... parta-

geaient le même lit; toujours sa mère s'y trouvait placée de manière à la séparer de l'inculpé.

Dans les premiers jours du mois de mars, la jeune T... venait de se mettre au lit; elle y était seule. Le sieur S... se coucha auprès d'elle, lui mit un mouchoir sur la bouche, et s'étendant sur elle, chercha à lui faire pénétrer quelque chose entre les cuisses; il s'agita ainsi jusqu'à ce qu'elle se sentit toute mouillée. Pendant cet acte, la mère de la jeune T... était dans la chambre voisine. Deux jours après, le sieur S... renouvela ses tentatives sur la jeune fille, qui se sentit encore toute mouillée.

Trois jours après ce dernier rapprochement, elle éprouva de la cuisson en urinant, de la gêne pour marcher, une sensation de brûlure dans les parties génitales. Elle s'aperçut bientôt qu'elle avait un écoulement de matières qui tachaient sa chemise en jaune.

Dans les premiers jours de ce mois, un médecin visita la jeune T..., et constata qu'elle était affectée d'un écoulement très abondant. Par suite de cet examen, cette jeune fille fut placée, il y a quinze jours environ, à l'hôpital de Lourcine, où elle est encore actuellement.

Après avoir recueilli ces renseignements, nous avons procédé à l'examen de la jeune T...

Il n'existe aucune trace de violences récentes ou anciennes à la partie supérieure des cuisses. La commissure postérieure de la vulve et la membrane hymen sont intactes. La surface de la vulve est d'un rouge assez vif dans plusieurs parties; il existe des ulcérations superficielles, de forme allongée, qui n'offrent pas les caractères des chancres syphilitiques. Nous devons noter qu'à l'hôpital de Lourcine, d'après ce que nous a déclaré cette jeune fille, des cautérisations auraient été faites sur deux points de la vulve.

Le méat urinaire est rouge, douloureux, ainsi que l'entrée du vagin. Un liquide blanchâtre s'écoule de ces deux ouvertures; il est peu abondant, mais la chemise de l'en-

fant en est cependant tachée. La jeune T... éprouve toujours de la cuisson en urinant.

Trente-cinq sangsues ont été récemment appliquées sur l'hypogastre, pour dissiper les douleurs qu'elle ressentait dans le bas-ventre.

Conclusion. — De ce qui précède, nous concluons :

1° La jeune T... Marie-Adélaïde n'a pas été déflorée; la membrane hymen est intacte;

2° Cette jeune fille est affectée d'une blennorrhagie urétrale et vaginale. Cet écoulement ne diffère en rien, par ses caractères physiques, de celui qui aurait été communiqué par contact. Si l'on a égard, d'une part, à l'époque de l'apparition des premiers symptômes de cette maladie trois jours après le dernier rapprochement de cette jeune fille avec l'inculpé, d'autre part à son siège dans le canal de l'urètre, on est porté à admettre que cette maladie a été consécutive à la tentative de viol dont elle a été l'objet, et à la communication d'une maladie analogue dont l'inculpé aurait été affecté à cette époque.

Accusation d'attentat à la pudeur. Fausses déclarations de l'enfant. Absence de traces matérielles d'attentat. Aveux de l'enfant devant la Cour d'assises. Acquiescement de l'accusé.

Nous soussignés, Ollivier (d'Angers), Bayard, docteurs... conformément à l'ordonnance en date du 5 mai, avons visité Marie-Jeanne Peigné, âgée de douze ans, apprentie chez la dame D..., blanchisseuse, à l'effet de constater l'état des parties sexuelles de ladite jeune fille, et si elle a été violée.

D'après les réponses que la jeune Peigné a faites à nos questions, il paraîtrait que, vers la fin du mois de novembre, ou dans les premiers jours du mois de décembre 1837, un soir à neuf heures, le sieur G... fit désha-

billier et mettre au lit la jeune Peigné, menaçant de la frapper si elle refusait, qu'il se déshabilla lui-même, et se coucha sur elle, après lui avoir attaché les jambes et bouché la bouche; que G... lui mit entre les cuisses et à deux reprises la chose avec quoi il pisse. La première fois, elle a beaucoup souffert, et ne s'est pas sentie mouillée; la seconde fois elle a éprouvé moins de mal que la première, mais était mouillée, et a rendu du sang. La jeune Peigné a ajouté que le lendemain elle souffrait pour marcher, et que, pendant plus de huit jours, elle éprouvait de la cuisson en urinant. Depuis ce jour, G... aurait, dit-elle, répété sur elle le même acte au moins dix fois; elle n'éprouvait plus de mal, mais ressentait du plaisir. Nous ferons remarquer que la jeune Peigné n'a pas pu préciser l'époque de l'événement; toutefois elle nous a dit que c'était trois semaines avant d'être placée chez madame D..., qui l'a reçue dans les derniers jours de décembre 1837.

Après avoir pris ces renseignements, nous avons procédé à l'examen des parties génitales de la jeune Peigné, et nous avons constaté ce qui suit :

Cette jeune fille ne présente aucun des caractères de la nubilité; le pénil est dépourvu de poils, ainsi que les grandes lèvres; les petites lèvres sont peu marquées. Jusqu'à présent, la jeune Peigné n'a pas été réglée; la femme D... nous a cependant déclaré que depuis quelques jours, il y avait eu quelque trace de règles. Ce fait serait en rapport avec ce que la mère de la jeune Peigné aurait dit, qu'elle-même avait été réglée à l'âge de douze ans.

Il n'existe aucune trace de violences récentes ou anciennes à la partie supérieure et interne des cuisses.

L'orifice inférieur de la vulve n'a subi aucune dilatation appréciable; les replis cutanés qui la circonscrivent restent appliqués l'un contre l'autre, lorsqu'on écarte notablement les cuisses. La fourchette ou commissure postérieure de la vulve est intacte; il en est de même de la membrane

hymen qui est large dans le sens de sa largeur, de manière que son bord libre, qui est irrégulièrement découpé, présente des sinuosités profondes. Cette membrane est rosée, assez extensible pour permettre avec ménagement l'introduction du petit doigt jusqu'à la profondeur de 1 pouce environ dans la cavité du vagin ; mais dans cette exploration le petit doigt est resserré circulairement à l'orifice de la vulve, et l'on commence à causer quelque douleur, si on cherche à franchir cet obstacle.

De tout ce qui précède nous concluons :

Qu'il n'existe chez la jeune Peigné aucune trace d'un attentat à la pudeur *commis avec violence* sur sa personne. Il n'y a pas eu chez elle introduction d'un corps volumineux hors de proportion avec les dimensions actuelles de l'orifice du vagin ; en un mot, il n'y a pas eu défloration.

Examen de l'inculpé. — État des parties génitales.

En vertu de la même ordonnance, nous nous sommes rendus à Sainte-Pélagie, à l'effet d'y visiter le sieur G... et de constater si, d'après l'état et la conformation de ses parties génitales, il a pu exercer complètement l'acte du coït sur la jeune Peigné.

Chez cet individu le pénis est de moyen volume, le gland a une forme conique assez prononcée ; mais il nous paraît impossible que, dans l'état d'érection, cet organe ait pu être introduit dans le vagin de la jeune Peigné sans y déterminer la moindre déchirure. Des frottements plus ou moins répétés peuvent avoir été exercés par l'inculpé à la surface de la vulve ; mais, nous le répétons, l'état d'intégrité des parties de la jeune Peigné démontre évidemment qu'il n'y a pas eu, quoiqu'elle le déclare, introduction du pénis dans le vagin.

Plaintes d'attentat à la pudeur, de coups.

Nous soussigné, Henri-Louis Bayard, docteur en médecine, sur la réquisition de M. T..., juge de paix du 7^e arrondissement, qui nous a commis à l'effet de visiter la nommée Victorine Adélaïde N..., âgée de huit ans, de donner notre avis sur la nature et la gravité des violences dont elle aurait été l'objet, ainsi que sur leurs suites ;

Nous sommes transporté, le 12 mars 1840, rue du Pas de la Mule, n° , chez la femme N... Sa fille Victorine était couchée ; nous lui avons adressé un grand nombre de questions, et de ses réponses faites avec beaucoup d'intelligence, il résulterait :

1^o Que dans les premiers jours du mois de février, son maître aurait exercé avec la main des attouchements sur ses parties sexuelles, qu'il les aurait renouvelés trois fois vers le 19 du même mois. Le lendemain l'enfant s'est aperçue, dit-elle, qu'il y avait du sang à sa chemise ;

2^o Que le 25 février, elle aurait reçu un coup de pied au bas-ventre, ce qui aurait donné lieu à un écoulement de sang assez abondant.

La femme N... nous a déclaré que, le 26, elle avait retiré sa fille de chez le maître d'apprentissage, et que l'enfant était revenu à pied chez elle.

Il nous a été communiqué un certificat de M. le docteur Sorbier, qui a constaté, le 27 février, que les parties sexuelles étaient tuméfiées et paraissaient douloureuses ; du sang s'en écoulait, et le linge en était taché. Le 29 février, M. le docteur Buisson reconnaissait aussi que les parties génitales étaient le siège d'une vive inflammation. Une application de six sangsues à l'anus, des cataplasmes émollients, des bains, tels sont les moyens qui ont été mis en usage.

Nous constatons ce qui suit :

A la partie supérieure et interne des cuisses, il n'existe

aucune cicatrice, aucune excoriation, aucune ecchymose résultant de violences récentes ou anciennes; la femme N... et son enfant nous ont déclaré que, le 27 février, *il n'existait aucune plaie ni aucun bleu.*

La face interne de la vulve est d'un rouge assez vif, un peu douloureuse au toucher. La membrane hymen est intacte, mais son bord libre est distendu et plissé. Il n'y a pas d'écoulement puriforme sortant de la cavité vaginale, et la chemise de l'enfant ne présentait pas de taches jaunâtres. Nous avons fait marcher devant nous la jeune Victorine, elle se tenait droite, et marchait facilement.

Il n'y a d'ailleurs pas de fièvre, et le ventre n'est pas douloureux.

De ce qui précède, nous concluons :

1° Que nous sommes surpris qu'un coup de pied donné avec assez de violence pour n'avoir laissé aucune trace de contusions sur le ventre ou à la partie supérieure des cuisses, ait pu provoquer un écoulement de sang qui aurait duré *trois jours* ;

2° Que des froissements et des attouchements ont pu être exercés sur les parties sexuelles de la jeune Victorine N..., mais que pour être suivis d'un écoulement de sang tel que celui qui a été constaté le 27 février, ces froissements avaient été alors produits très récemment ;

3° Que l'état de vive rougeur que nous avons observé à la face interne de la vulve, ne peut pas être considéré comme étant la suite de violences dont l'enfant aurait été l'objet le 25 février dernier, si l'on a égard au peu de gravité des lésions qui existaient à cette époque, ainsi qu'aux émissions sanguines et aux soins qui ont été employés depuis *dix-sept jours* ; qu'il ne serait pas impossible que cette rougeur fût la conséquence d'attouchements exercés habituellement par l'enfant elle-même. Cette opinion aurait quelque valeur s'il était établi que la jeune Victorine a eu des habitudes de masturbation ;

4° Que l'enfant peut marcher, et qu'elle sera guérie entièrement dans quatre jours.

Viol consommé. — Traces de déchirures.

Nous soussigné..., conformément à l'ordonnance en date du 28 mars 1839 de M. Dieudonné, juge d'instruction qui, vu la plainte en attentat à la pudeur et de viol faite par la demoiselle Ros. M..., ensemble le réquisitoire de M. le procureur du roi, qui nous commet à l'effet, 1° de constater la nature et la gravité des violences dont elle aurait été l'objet, et principalement s'il y aurait eu viol; 2° d'examiner l'état mental de cette jeune fille, et si elle présente des signes d'aliénation ;

Exposons ici nos réponses, seulement à la première question, attendu que la solution de la deuxième exige de notre part un examen plus prolongé (*Voyez 3^e partie, Exemple de rapport*). La jeune Rosalie M...., âgée de vingt-deux ans, est d'une petite stature, d'une constitution délicate, et d'un développement physique tout-à-fait disproportionné avec celui qu'on observe communément chez les jeunes filles de son âge. Il n'existe à la partie supérieure et interne des cuisses aucune trace de violences récentes ou anciennes, non plus que sur le reste de la surface du corps.

Les parties génitales sont très peu développées, à peine si le pubis est recouvert de quelques poils rares et courts. Après avoir écarté avec ménagement les grandes et les petites lèvres, qui sont de couleur rosée, nous avons constaté l'existence d'une déchirure superficielle, linéaire, récente, de 3 lignes de longueur environ, à la partie moyenne de la commissure postérieure de la vulve; la cicatrice n'est pas encore complète. La membrane hymen est déchirée dans le milieu de sa largeur et dans toute son étendue, en sorte qu'elle se trouve divisée en deux lambeaux triangulaires

dont le bord est rouge et un peu tuméfié. D'après les dimensions de ces lambeaux, la membrane hymen devait avoir chez cette jeune fille une largeur assez considérable. Le doigt introduit avec précaution dans le vagin éprouve une constriction assez considérable, et la jeune M... accuse une douleur assez vive.

Il n'existe aucune espèce d'écoulement.

Les détails relatifs à l'attentat dont la jeune M... paraît avoir été l'objet, devant être consignés dans le rapport où nous mentionnerons toutes les observations que nous avons déjà faites pour la constatation de son état mental, nous ne les exposerons pas ici, et nous nous bornerons à conclure :

Que l'état des parties génitales de la jeune M... vient confirmer l'exactitude des déclarations qu'elle nous a faites sur l'attentat dont elle aurait été victime; il est évident que le viol a été consommé récemment chez cette jeune fille, et la déchirure de la commissure postérieure de la vulve indique l'introduction d'un corps bien autrement volumineux que ne peut être le doigt, et que tout autorise à penser qu'il y a eu chez elle défloration complète par l'introduction du pénis.

CHAPITRE II.

OPPOSITION AU MARIAGE.

La loi n'admet qu'une seule maladie comme motif d'opposition au mariage : *l'aliénation mentale*.

(Code civil, art. 174.) A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Le médecin peut être chargé d'examiner l'état mental du futur époux, la nature, la gravité, et la durée probable de sa maladie. Cette constatation présente souvent de grandes difficultés (voy. le chapitre de l'ALIÉNATION MENTALE), et elle exige une expérience et une sagacité peu communes.

Cas de nullité de mariage.

(Code civil, art. 180.) Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Les hommes de l'art peuvent donc être appelés à décider : 1° si l'état de démence de l'un des contractants n'est pas un empêchement à son *libre* consentement; 2° s'il y a eu *erreur* dans la personne, c'est-à-dire si l'un des époux appartient à un sexe différent de celui dont il avait cru faire partie.

M. Devergie, contrairement à l'opinion de la plupart des médecins-légistes et des jurisconsultes, n'admet pas que l'*impuissance* constitue une erreur de personne. Nous ne partageons pas cette manière de voir; et en adoptant l'opinion la mieux établie, nous en trouvons une confirmation dans l'art. 181 du Code civil.

La demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois de-